

# Pacte : une ambition et de nombreuses questions

**Le Conseil des ministres a examiné, le 18 juin, le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (Pacte) qui intègre un volet dédié à l'épargne retraite (PSI n° 1121).**

**C'**est un premier pas, mais pas encore le grand soir ! » résume **Norbert Gautron**, fondateur du cabinet d'actuariat conseil Galéa. Certes, « les dispositions communes de l'épargne retraite individuelle et collective vont enfin être rassemblées dans un chapitre du Code monétaire et financier », s'est félicité l'avocat **David Rigaud**, le 21 juin, lors d'une conférence du cabinet Actense. En revanche, le cadre législatif et réglementaire est encore loin d'être bouclé. De nombreuses dispositions techniques seront arrêtées dans l'ordonnance censée être prise un an après le vote de la loi attendu fin 2018, tandis que les règles sociales et fiscales seront insérées dans les lois financières (PLF et PLFSS) pour 2020, précise l'avis du Conseil d'État.

Les enjeux affichés de la réforme soulèvent encore de nombreuses questions. **1/**Concernant la simplification des dispositifs, « comment les entreprises vont-elles imbriquer des compartiments tels que les PERE (ex-article 83) et les versements individuels facultatifs, répondant à des règles sociales et fiscales différentes ? » s'interroge **Norbert Gautron**. **2/**La réduction du taux de forfait social de 20 % à 16 % en contrepartie d'une gestion pilotée par défaut assortie d'un investissement minimal de 10 % dans les PME-ETI (au lieu de 7 % aujourd'hui dans les Perco) interpelle. « Ce gain de forfait social ne devra pas être perdu du fait du moindre rendement dû à la taille insuffisante du marché ou à des grilles pilotées trop chargées », prévient-il. **3/**La liberté de sortie en capital promise doit aussi être relativisée, d'autant que les bénéficiaires de PERE sont exclus d'une sortie anticipée pour achat de la résidence principale. Selon l'étude d'impact, les deux tiers d'épargnants ayant souscrit des produits destinés à sortir en rente (Perp, Madelin, PERE), « étaient déjà libérés sous forme de capital », faute d'encours suffisant. **4/**En matière de protection des épargnants, l'obligation de cantonnement étendue des engagements des assureurs censée « garantir une distribution équitable de rendement », selon l'exposé des motifs, « a-t-elle du sens dans un environnement de taux bas ? » questionne **Norbert Gautron**. « Cela vaudra-t-il aussi pour les stocks d'encours ? » se demande de son côté **David Rigaud**. **5/**La plus grande portabilité escomptée entre les produits d'épargne laisse sceptique, sachant que « de nombreux contrats d'assurance sont déjà assortis de clause minorant la valeur de transfert en cas de remontée brutale des taux », observe **Antonin Sedogbo** du cabinet Actense.

Retrouvez  
votre revue  
en avant-première sur  
[liaisons-sociales.fr](http://liaisons-sociales.fr)